



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

Division des élèves
DE3 – Bureau des actions
éducatives, culturelles et partenariales

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES





ACCROBRANCHE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire inter-ministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires organisations des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - Circulaire Ministère Éducation nationale n°92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire Ministère Éducation nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation des personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître - Code du sport Ministère de la santé de la Jeunesse et des sports articles L212-1 L 212-2 L212-3 : obligation de qualification
TAUX D'ENCADREMENT RENFORCÉ TAUX D'ENCADREMENT NON RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant au-delà : 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves supplémentaires</p> <p>Exception : Les parcours filets tendus ne sont pas soumis au taux d'encadrement renforcé</p> <p>Maternelle : au-delà de 16 élèves 2 adultes, un adulte supplémentaire pour 8 Élémentaire : un enseignant pour 12 élèves soit 2 adultes pour une classe</p>
QUALIFICATION	<p>1) les BEES</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES escalade - BEES spéléologie - Diplôme d'aspirant guide - Diplôme d'aspirant guide : niveau 2 , diplôme de guide de haute montagne - DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade - DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade en milieux naturels <p>2) BPJEPS</p> <ul style="list-style-type: none"> - BPJEPS APT et CS activités d'escalade - BPJEPS activités nautiques et CS activités d'escalade

	<p>- BPJEPS activités gymnique, de la forme et de la force et CS activités d'escalade</p> <p>3) le DEJEPS</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEJEPS performance sportive mention spéléologie - DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade - DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade en milieux naturels <p>4) Diplômes STAPS et AQA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licence mention éducation et motricité et Maîtrise Staps mention éducation et motricité - AQA éducation et motricité <p>5) CQP</p> <ul style="list-style-type: none"> - CQP animateur de PAH : protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) - Les personnes titulaires de l'opérateur de PAH dans le cadre d'une fonction d'information et de surveillance ne relèvent pas de l'article L212-1 du code du sport <p>De ce fait, ils ne peuvent pas intervenir d'un point de vue pédagogique. Par contre dans le cas d'une personne qui assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagnement pendant l'activité celle ci entre dans le champ de l'application de l'article L212-2 du code du sport et requiert donc un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES Escalade - BEES Spéléologie - Diplôme d'aspirant guide - Diplôme de guide de haute montagne - BPJEPS APT et CS activités d'escalade - BPJEPS activités nautiques et CS d'activités d'escalade
SÉCURITÉ	<p>Le plan d'organisation et de secours doit être opérationnel. L'enseignant responsable de sa classe devra avoir au préalable effectué le parcours afin d'estimer, en accord avec les intervenants extérieurs qualifiés, le risque encouru.</p>

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



BIATHLON LASER A SKI

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-196 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation des personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître - Code du sport Ministère de la santé de la Jeunesse et des sports articles L212-1 L 212-2 L212-3 : obligation de qualification
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 adulte agréé</p> <p>de 25 à 36: le maître + 2 adultes agréés</p>
QUALIFICATION	<p>1) les BEES ski nordique</p> <p>2) les ETAPS titulaires compétents dans l'activité</p>
SÉCURITÉ	<p>Si cette activité ne présente pas à priori de danger, des règles de fonctionnement doivent être respectées afin d'éviter que le rayon laser atteigne les élèves. Spécialisé ou aménagé le site doit permettre une organisation et une pratique en toute sécurité pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baliser et protéger le périmètre - Etablir un pas de tir unique - Ne laisser qu'un seul accès au pas de tir

* En gras, ce qui relève de l'obligation



CANOE KAYAK - AVIRON

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°00-075 du 31/05/00 - Arrêté du 04/05/95 - Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017 : enseignement de la natation dans le premier et second degré
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant</p> <p>au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p>
QUALIFICATION	<p>Intervenant rémunéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES de la spécialité - BPJEPS activités nautiques, mention aviron ou canoë kayak - BPJEPS activités nautiques, groupe A et B - Diplôme de moniteur fédéral de canoë kayak ou d'entraîneur fédéral d'aviron - Licence STAPS éducation motricité, justifiant d'une compétence <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS justifiant d'une compétence <p>Intervenant bénévole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'EPS, justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite, justifiant d'une compétence - Diplôme fédéral
SÉCURITÉ	<p>- Les élèves doivent avoir satisfait obligatoirement au test d'Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN), arrêté du 9-7-2015 et/ou le Certificat d'Aisance Aquatique défini dans le circulaire 2017-116 du 6-10-2017</p> <p>La sécurité sur l'eau est assurée par la présence d'un bateau muni ou non d'un moteur pour 10 embarcations</p> <p>Ce bateau est adapté aux caractéristiques du plan d'eau</p> <p>Notons que l'enseignant ou l'intervenant extérieur peut par ailleurs assurer cette fonction, les deux fonctions n'étant pas incompatibles</p> <p>Au-delà de 10 embarcations, il convient de prévoir un 2ème bateau de sécurité</p> <p>Veiller aux conditions météorologiques</p> <p>Ne fonctionner que sur des sites connus et structurés</p> <p>Pratiquer sur étang, lac ou rivière de classe 1 ou 2</p> <p>embarcations conformes complètes et adaptées aux élèves</p> <p>Vaccination antitétanique à jour conseillé</p>

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**
DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



CHAR A VOILE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - BO n°3 du 19 juin 2008 : Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°2004-138 du 13 juillet 2004 risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire - Note de service n°94-116 du 9 mars 1994 sécurité des élèves Pratiques des activités physiques scolaires - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 3 juillet 1992 participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant</p> <p>au-delà de 24 : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves possible pour les maternelles si matériel adapté</p>
QUALIFICATION	<p>Intervenant rémunéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES char à voile - BEESAPT - BPJEPS activités nautiques, mention monovalente char à voile ou plurivalente groupe C - DEUG STAPS ou licence STAPS justifiant d'une compétence <p>intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS, justifiant d'une compétence <p>Intervenant bénévole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'EPS justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite justifiant d'une compétence - Diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les CPD EPS)
SÉCURITÉ	<p>Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter le code de circulation (dépassement croisement sens de roulage)

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Vérifier l'état du matériel (direction, roues, fixations de la voile)- Éviter les espaces avec obstacles. |
|--|--|

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



CYCLISME SUR ROUTE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none">- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7)- Arrêté du 04/05/95 modifié JS- Code la route : règles relatives à la circulation routière, spéciales aux cyclistes et à l'équipement des bicyclettes
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 12 élèves : le maître + un intervenant agréé</p> <p>au-delà de 12 : un intervenant agréé supplémentaire pour 6 élèves</p>
QUALIFICATION	<p>L'enseignant doit être assisté par un intervenant extérieur</p> <p>Intervenant rémunéré</p> <ul style="list-style-type: none">- BEES activités du cyclisme- BEESAPT- Licence STAPS éducation motricité, justifiant d'une compétence <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conseiller éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS justifiant d'une compétence <p>Intervenant bénévole</p> <ul style="list-style-type: none">- Professeur d'EPS- Professeur des écoles ou instituteur à la retraite- Parent à la suite d'un stage de 2 demi-journées organisé sous la responsabilité de l'IEP- Diplôme fédéral <p>* sont qualifiés les titulaires du Brevet d'État d'Éducateur sportif option cyclisme (excepté cyclisme en salle) ou activités du cyclisme les titulaires de l'AQA VTT, de la licence STAPS</p> <p>« éducation motricité » entraînement sportif avec supplément au diplôme, animation gestion et organisation des activités physiques ou sportives avec supplément au diplôme BPJEPS activités du cyclisme mention VTT BPJEPS activités du cyclisme mention « cyclisme traditionnel »</p>
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none">- Le port du casque est obligatoire sur la voie publique (non obligatoire en milieu fermé)- Les bicyclettes dont les roues sont d'un diamètre inférieur à 16 pouces ne peuvent pas être utilisées sur la voie publique- Respecter strictement le code de la route.- Ne pas emmener des élèves du cycle 2 sur la voie publique- Parcours reconnu par l'encadrement et adapté aux

	possibilités des élèves évitant les axes à grande circulation. - Ne pas porter de vêtements amples, porter des vêtements voyants et équiper l'encadrement de chasubles fluorescentes
--	---

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



ÉQUITATION

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n°92-196 du 03/07/92 - Circulaire n°99-136 du 21/09/99 - Arrêté du 04/05/95 modifié JS
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant au delà de 24 élèves un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p> <p>Maternelle : jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant au-delà de 12 : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant pour 6 élèves</p>
QUALIFICATION	<p>L'enseignant doit être assisté par un intervenant extérieur</p> <p>Intervenant rémunéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES activités équestres , équitation - BPJEPS activités équestres, mention équitation - Brevet animateur poney (pour pratique sur poney uniquement) - Licence STAPS éducation motricité, justifiant d'une compétence <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS justifiant d'une compétence <p>Intervenant bénévole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'EPS justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite justifiant d'une compétence - Diplôme fédéral
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire - utiliser un centre équestre de classe 1,2,3 (liste arrêté par la DDJS d'après l'effectif du public et du personnel) - Apprendre dans un milieu fermé - Vérifier l'état du matériel - Prévoir des gants, pantalons, bottes avec talon cycle 2 : sur des équidés de moins de 1,48m cycle 3 : sur tout équidé quelque que soit la taille - Vaccination antitétanique à jour conseillée

* En gras, ce qui relève de l'obligation
DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



ESCALADE

<p>TEXTES DE RÉFÉRENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 3 juillet 1992: participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement. - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation de personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître. - Code du sport Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports articles L212-1-L212-2 L212-3 : obligatoire de qualification.
<p>TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ</p>	<p><u>STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (mur d'escalade) :</u> Maternelle : Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant au-delà de 24 : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. Quelle que soit la hauteur du mur.</p> <p><u>SITE NATUREL AMENAGÉ D'ESCALADE :</u> Élémentaire : Jusqu'à 20 élèves, le maître de la classe + 1 intervenant agréé titulaire d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). Au-delà de 20, par tranche de 10 élèves : 1 intervenant agréé supplémentaire, titulaire d'un diplôme d'état dans la spécialité ou d'une qualification équivalente ou un enseignant supplémentaire.</p>
<p>QUALIFICATION</p>	<p>Intervenant rémunéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les guides de haute montagne (Arrêté du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'alpinisme). - Aspirants-Guides (Arrêté 10/05/1993). - Aspirants-Guides niveau 1 (Arrêté du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'alpinisme).

	<ul style="list-style-type: none"> - Les Brevetés d'État escalade - Les BPJEPS ATP, activités nautiques et activités gymnique, de la forme et de la force accompagnés du CS activités d'escalade. - DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade. - DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade en milieux naturels. - Les Licences Staps mention éducation et motricité (sous réserve de validation du contenu au diplôme personnel). - Les Maîtrises Staps mention éducation et motricité (sous réserve de validation du contenu au diplôme personnel) - Les AQA éducation et motricité (sous réserve de validation du contenu au diplôme personnel). - Les ETAPS titulaires compétents dans l'activité. <p>Intervenant bénévole : Niveau minimum de compétence exigé : que ce soit pour l'escalade en bloc ou en moulinette en second, une formation indispensable pour maîtriser ces techniques. Contenu : Pratique et information sur structure artificielle (mur d'escalade). Cette formation est assurée par les conseillers pédagogiques en EPS.</p>
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Port du casque obligatoire sur site naturel aménagé. - Une structure artificielle d'escalade est un équipement architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant, et correspondant aux normes en vigueur. - Le matériel individuel est adapté à la taille des enfants, en nombre correspondant à l'effectif du groupe et vérifié régulièrement (baudriers, descendeurs). - Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles) doit être vérifié régulièrement et correspondre aux exigences du terrain. - Usage scolaire : Hauteur recommandée de 6 à 8 mètres. - Surface de réception absorbante pour sécuriser les chutes survenant avant le premier point de sécurité. La nature du sol doit faciliter une réchappe active tout en assurant une sécurité en cas de chute. - La tenue vestimentaire est adaptée à l'activité et aux conditions météorologiques.



GOLF/JEUX DE CROSSE/ DISC



TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-196 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation des personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître - Code du sport Ministère de la santé de la Jeunesse et des sports articles L212-1 L 212-2 L212-3 : obligation de qualification
TAUX D ENCADREMENT NON RENFORCÉ	<p>Maternelle : 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8</p> <p>Élémentaire : 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un supplémentaire pour 10</p>
QUALIFICATION	<p><u>Intervenants possibles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des intervenants bénévoles autorisés par le directeur. - Des professionnels titulaires d'un brevet d'état de l'activité et agréés. - Les fonctionnaires territoriaux titulaires dans la filière sportive de catégorie A et B et agréés. <p><u>Sans intervenant</u> : sous la responsabilité de l'enseignant</p>

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**



SPORTA



HOCKEY SUR GLACE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17/09/86 - Arrêté du 27/07/99 - Code du sport article L212-1
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Le Hockey sur glace ne peut être pratiqué que par les élèves du cycle des Apprentissages fondamentaux et du cycle des approfondissements</p> <p>Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 intervenant agréé titulaire d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales</p> <p>au delà de 24 élèves : un intervenant agréé supplémentaire (rémunéré ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p>
QUALIFICATION	<p>1) BEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES hockey sur glace <p>2) - Diplômes STAPS et AQA</p> <ul style="list-style-type: none"> - AQA éducation et motricité - Licence STAPS Maîtrise STAPS <p>3) Les ETAPS :</p> <p>Décret 92-963 du 01/04/92</p>
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Pour une aide matérielle et à la sécurité l'intervenant ne chausse pas les patins. - Équipements de protection OBLIGATOIRES (gants et casque conforme à la norme EN 967 ou NF ISO 10256) - Équipements de protection recommandés pour les poignets, les coudes, les genoux, les chevilles (chaussures à tiges hautes) - Prendre connaissance de la réglementation en vigueur dans la patinoire fréquentée.

* En gras ce qui relève de l'obligation

DSDEN 62 - DE3 - SEPTEMBRE 2021



LUGE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99
TAUX D'ENCADREMENT NON RENFORCÉ	<p>Maternelle : jusqu'à 16 élèves le maître + un intervenant agréé ou un autre enseignant au-delà de 16 : un intervenant agréé ou un autre enseignant pour 8</p> <p>Élémentaire : jusqu'à 30 élèves : le maître de la classe + un intervenant agréé ou un autre enseignant au-delà de 30 : un intervenant agréé ou un autre enseignant pour 15 élèves</p>
RÈGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir des pentes adaptées où l'ensemble de la classe reste sous le contrôle du maître - Matérialiser et faire respecter un couloir de remontée isolé de la descente
QUALIFICATION	<p>Bénévoles : ils devront avoir préparé la sortie avec l'équipe pédagogique qui aura reconnu le parcours</p> <p>Intervenants extérieurs rémunérés :</p> <p>Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (code du sport) ou être titulaire de la filière sportive (A ou B) des collectivités territoriales et avoir une compétence en natation reconnue par l'employeur Si besoin consulter les CP EPS.</p>
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - le port de matériel de protection est recommandé - les risques de pratique en groupe ne sont pas négligeables

* En gras, ce qui relève de l'obligation

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



ORIENTATION EN MILIEU OUVERT

Bois, parc de loisirs, jardin public... Dans le cadre d'une sortie régulière

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<p>- Circulaire n°92-196 du 03/07/92 MEN - Circulaire n°99-136 du 21/09/99 MEN</p> <p>- Arrêté du 04/05/95 modifié JS</p>
ENCADREMENT NON RENFORCÉ	<p>Activité sans obligation d'encadrement renforcé</p> <p>La présence d'adultes (autorisés par le directeur) en renfort du maître est cependant indispensable dès lors que l'on aborde le milieu naturel élargi. Leur nombre est laissé à l'appréciation de l'enseignant. Il peut varier en fonction</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la configuration et des caractéristiques du terrain - du niveau des élèves - des tâches proposées <p>Le taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective d'une sortie régulière, peut être retenu</p> <p>École élémentaire : 2 adultes dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe</p> <p>Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves</p> <p>École maternelle : 2 adultes dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe.</p> <p>Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8</p>
QUALIFICATION	<p>L'enseignant peut être assisté par un intervenant extérieur :</p> <p>Intervenant bénévole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite - Parents d'élèves <p>Il convient de ne procéder à aucune demande d'agrément puisqu'il s'agit d'accompagner et d'assurer une sécurité, et non d'enseigner.</p> <p>Dans le cas où il serait fait appel à un intervenant rémunéré (registre consultable sur CNCP.gouv.fr)</p> <p>BEES course d'orientation</p> <p>BEESAPT</p> <p>BPJEPS activités physiques pour tous</p> <p>DEUG STAPS ou licence STAPS, justifiant d'une compétence</p> <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale : conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS, justifiant d'une compétence</p> <p>Il faut alors procéder à une demande d'agrément auprès de l'inspecteur d'académie</p>
	<p>- Repérer le site au préalable : le risque ne doit être ni exagéré, ni</p>

<p>SÉCURITÉ</p>	<p>négligé</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Éviter les endroits avec marais, lares, trou profond, abrupt important...) - rester vigilant sur la fiabilité des cartes : coupes de bois, nouveaux sentiers, nouvelles plantations... doivent être signalés aux élèves - Définir clairement les « lignes d'arrêts » , délimiter les zones interdite (rubalise, repères visuels, reconnaissance préalable, adultes) - Passer au milieu boisé après vérification de compétences à la lecture de carte, aux déplacements orientés, acquises par les élèves - s'informer sur les conditions météorologiques - Organiser les élèves en doublettes voire en triplettes - Privilégier le fonctionnement dit « en étoile » (points de départ et d'arrivée des enfants abordant le milieu ouvert pour la 1ere fois - Jalonner systématiquement les parcours longs - Prévoir un téléphone portable, une trousse de secours - se munir d'un avertisseur à gaz
<p>DÉMARCHES ADMINISTRATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire l'activité au projet d'école, de la classe - Établir le dossier de sortie scolaire (annexes du B.O n°7 du 23/09/99) - Informer les parents de cette sortie - Solliciter l'autorisation des propriétaires (ONF)

En gras, ce qui relève de l'obligation

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



PATINAGE SUR GLACE, A ROULETTES ET PLANCHE À ROULETTES



<p>TEXTES DE RÉFÉRENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Arrêté du 04/05/95 modifié JS
<p>TAUX D'ENCADREMENT NON RENFORCÉ</p>	<p>Activité sans obligation d'encadrement renforcé (NB : le hockey sur glace est une activité à taux d'encadrement renforcé)</p> <p>La présence d'adultes (autorisés par le directeur) en renfort du maître est cependant indispensable pour la pratique du patinage sur glace. Leur nombre est laissé à l'appréciation de l'enseignant. Il peut varier en fonction de l'âge et du niveau de pratique des élèves.</p>
<p>QUALIFICATION</p>	<p>L'enseignant peut être assisté par un intervenant extérieur :</p> <p>Intervenants rémunérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES patinage sur glace ou artistique, à roulettes selon l'activité - BEESAPT - BPJEPS activités physiques pour tous - DEUG STAPS ou licence STAPS, justifiant d'une compétence <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS, justifiant d'une compétence. <p>Intervenants bénévoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'EPS, justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite, justifiant d'une compétence. - Diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les CPD EPS) - Parent à la suite d'un stage de 2 demi-journées organisé sous la responsabilité de l'IEN, pour le patinage sur glace.
<p>SÉCURITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires pour la pratique des patins et planches sur roulettes. - Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves. - Vérifier le bon état du matériel (réglage des fixations, carres,...)

* En gras, ce qui relève de l'obligation



RANDONNÉE EN MONTAGNE

***Balade en milieu naturel
(inférieure à 3h aller/retour)***

***Randonnée pédestre
(supérieure à 3h aller/retour)***

TEXTES DE RÉFÉRENCE	- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7)
TAUX D'ENCADREMENT : <u>BALADE MOINS DE 3H NON RENFORCÉ</u> <u>RANDONNÉE PÉDESTRE PLUS DE 3H RENFORCÉ</u>	<p>Maternelle : 2 adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif. Au delà de 16 : un adulte supplémentaire pour 8</p> <p>Élémentaire : 2 adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif. Au delà de 20 enfants, un adulte supplémentaire pour 10.</p> <p>Maternelle : le maître de la classe + 1 adulte agréé qualifié ou non qualifié Au delà de 12 enfants, 1 adulte agréé qualifié ou non qualifié supplémentaire pour 6</p> <p>Élémentaire : le maître de la classe et un adulte agréé qualifié ou non qualifié Au delà de 24 enfants 1 adulte qualifié agréé ou non qualifié supplémentaires pour 12.</p>
RÈGLEMENTATION	Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile sans passage délicat ni caractère technique excluant tout accident de terrain important.
QUALIFICATION <i>(balade moins de 3h)</i> <i>(randonnée pédestre + de 3h)</i>	La sortie est alors considérée comme une simple sortie scolaire ne nécessitant pas l'intervention de personnes qualifiées ou bénévoles agréés. Les personnes requises pour l'accompagnement, en nombre suffisant, doivent être autorisées par le Directeur d'école. Intervenants agréés qualifiés : - Accompagnateurs de moyenne montagne - Aspirants guides et aspirants guides niveau 1 - Guides de haute montagne - Etaps titulaires compétents dans l'activité
SÉCURITÉ	La haute montagne est interdite aux enfants de moins de 12 ans Les nuitées en refuge sont interdites Chaque élève doit être équipé de manière fiable (chaussures, vêtements chauds) Prévoir une trousse de secours



RAQUETTES À NEIGE

promenade de moins de 2h

et randonnée au-delà de 2h

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none">- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7)- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation de personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître.- Code du sport Ministère de la santé de la Jeunesse et des Sports articles L212-1 L 212-2 L212-3 : obligation de qualification.- Arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines APS.- Arrêté du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'alpinisme.
TAUX D ENCADREMENT : <u>PROMENADE MOINS DE 2H</u> <u>ALLER / RETOUR</u> <u>NON RENFORCÉ</u> <u>RANDONNÉE PLUS DE 2H</u> <u>ALLER / RETOUR</u> <u>RENFORCÉ</u>	Lors d'une sortie avec nuitée : Maternelle : 2 adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif . Au delà de 16 enfants un adulte supplémentaire pour 8. Élémentaire : 2 adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif. Au delà de 20 enfants un adulte supplémentaire pour 10. Maternelle : le maître de la classe et un adulte qualifié ou non qualifié au-delà de 12 enfants un adulte agréé qualifié ou non qualifié supplémentaire pour 6 Élémentaire : Le maître de la classe et un adulte agréé qualifié ou non qualifié au-delà de 24 enfants un adulte agréé qualifié ou non qualifié supplémentaire pour 12.
QUALIFICATION	1) Les BEES Les accompagnateurs moyenne montagne <u>Plusieurs cas se présentent :</u>

	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme obtenu avant 1993 - AMM délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié assorti de la qualification pratique de la moyenne montagne enneigée. - AMM et pisteur 1^{er} degré - AMM et Bees ski nordique 1^{er} degré - Diplôme obtenu à partir de 1994 - Arrêté du 21/07/94 : Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne <p>Les Autres Bees</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés du 10/05/93 et du 11/01/2010 : Les stagiaires aspirants guides niveau 2 - Arrêté du 10/05/93 : Diplôme de guide de haute montagne <p>Les Bees ski alpin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 25/10/2004 : Moniteur de ski alpin titulaire <p>Les Bees ski nordique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 01/09/2005 : Moniteur de ski titulaire <p>2) Les ETAPS titulaires compétents dans l'activité article L212-3 du code du sport</p> <p>Intervenants bénévoles non qualifiés : Les bénévoles ayant obtenu l'agrément randonnée pédestre ou l'agrément ski de fond de l'éducation nationale</p>
<p>SÉCURITÉ ET CONDUITE DU GROUPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'itinéraire doit avoir été reconnu et choisi, en fonction du niveau des enfants, (état de la neige, dénivelée), sur un réseau balisé et sécurisé. - Connaître le plan de secours sur le site (prise en charge et destination du blessé) ; - Laisser par écrit, au départ, la liste des participants, l'itinéraire et l'horaire prévu. - La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable est recommandée (être en possession du numéro d'appel des secours). - Ne pas s'engager si les conditions météorologiques sont douteuses ou l'évolution défavorable. <p>Équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La possession d'un téléphone portable dont le numéro d'appel est porté à la connaissance du centre avant le départ est recommandée. - Matériel en bon état adapté au niveau technique du parcours envisagé.

* En gras ce qui relève de l'obligation



SKI NORDIQUE SKI ALPIN

<p>TEXTES DE RÉFÉRENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 sorties scolaires - Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 : participation de personnes étrangères à l'enseignement , surveillance et rôle du maître - Code du sport Ministère de la Santé de la Jeunesse et des sports articles L212-1 212-2 212-3 : obligation de qualification
<p>TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ</p>	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 adulte agréé de 25 à 36 élèves : le maître + 2 adultes qualifiés Maternelle : jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 adulte de 13 à 18 : le maître + 2 adultes agréés de 19 à 24 : le maître + 3 adultes agréés de 25 à 30 : le maître + 4 adultes agréés</p>
<p>QUALIFICATION</p>	<p style="text-align: center;"><u>SKI ALPIN</u></p> <p><u>Décret n°2004-893 du 27 août 2004</u> Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) diplôme d'état de ski – moniteur national de ski alpin 2) BEES ski alpin modifiant les dispositions réglementaires du code du sport 3) stagiaire diplôme d'état de ski – moniteur national de ski alpin 4) BEES ski nordique exerçant dans une structure bénéficiant du double agrément comme centre d'enseignement du ski alpin et du ski nordique de fond <p>L'encadrement du ski alpin par des moniteurs de ski nordique de fond est limité aux pistes balisées et aux mineurs de treize ans dont le niveau de pratique n'excède pas le contenu de la classe débutant défini par la section permanente du ski alpin du Conseil supérieur des sports de montagne</p> <p>5) Les ETAPS titulaires compétents dans l'activité</p> <p style="text-align: center;"><u>SKI NORDIQUE</u></p> <p><u>Décret n°2004-893 du 27 août 2004</u> Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Diplôme d'état de ski – moniteur national de ski nordique de fond 2) BEES ski nordique modifiant les dispositions réglementaires du code du sport 3) Stagiaire diplôme d'état de ski – moniteur national de ski nordique de fond
<p>SÉCURITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire - Le ski hors piste est strictement interdit , ne sortir en aucun cas du domaine skiable balisé

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Respect des consignes, connaissance et respect des règles de conduite du skieur- Tout l'encadrement doit connaître le plan d'alerte et de secours du site et les procédures à suivre en cas d'accident. |
|--|--|

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



SORTIES EN MER

TEXTES DE RÉFÉRENCE	Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99
TAUX D'ENCADREMENT NON RENFORCÉ	<p>Maternelle : au-delà de 16 élèves 1 adulte supplémentaire pour 8 enfants.</p> <p>Élémentaire : au-delà de 30 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 15 enfants.</p>
RÉGLEMENTATION	<p><u>SORTIES EN BATEAU</u></p> <p>- SORTIES SUR BATEAU DU PATRIMOINE :</p> <p>Le patron pêcheur devra être en règle avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le rôle d'équipage -l'assurance -l'homologation du bateau (permis à jour où il y figure la possibilité de transporter des passagers) - la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de communication <p>Une semaine avant la sortie l'enseignant devra s'assurer que le patron pêcheur a reçu l'autorisation de la DDTM d'embarquer des passagers selon un nombre déterminé.</p> <p>- BATEAU APPARTENANT OU A USAGE EXCLUSIF DES CLASSES DE MER</p> <p>L'animateur pilotant le bateau devra posséder une qualification le certifiant apte à encadrer de groupes d'enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - BAFA minimum - BNPS ou AFPS - Carte mer <p>il devra justifier d'une formation qualifiante fortement souhaitée, de connaissances suffisantes permettant de maîtriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement et le dépannage du moteur hors bord - la fonction et l'utilisation du matériel de sécurité - les notions élémentaires en météorologie - les différents moyens de communication dont la VHF - les gestes sécuritaires face à des incidents majeurs

	<p>comme le feu à bord, l'homme à la mer, la réanimation. Les sorties s'effectueront à 2 bateaux en même temps</p>
ENCADREMENT	<p><u>SORTIES EN BATEAU</u></p> <p>- SORTIES SUR BATEAU DU PATRIMOINE :</p> <p>2 adultes quel que soit la taille du groupe, au-delà de 16 : un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves. Un des membres de l'équipe d'encadrement devra être titulaire du BNPS ou de l'AFPS</p> <p>- NAVIRES A PASSAGERS ASSURANT DES LIAISONS RÉGULIÈRES :</p> <p>* élémentaire 2 adultes dont le maître de la classe quelle que soit la taille du groupe au-delà de 24 : un adulte supp par tranche de 12 élèves</p> <p>* maternelle 2 adultes dont le maître de la classe quelle que soit la taille du groupe au-delà de 12 : un adulte supp par tranche de 6 élèves</p> <p>L'équipe d'encadrement sera constituée de 2 adultes par bateau dont l'animateur pilotant l'embarcation quelle que soit la taille du groupe</p> <p>au-delà de 16 élèves un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves en élémentaire</p> <p>en maternelle : au-delà de 12 élèves un adulte supplémentaire par tranche de 6 élèves Un des membres de l'équipe d'encadrement devra être titulaire du BNPS ou de l'AFPS</p>
SÉCURITÉ	<p>- Les enfants seront équipés de gilets de sécurité homologués dûment capelés. La sortie sera signalée aux autorités maritimes</p>

*** En gras ce qui relève de l'obligation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



TIR A L'ARC

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Arrêté du 04/05/95 modifié JS
TAUX D'ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : le maître + 1 un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant</p> <p>au-delà de 24 : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p> <p>L'enseignant doit être assisté par un intervenant extérieur</p>
QUALIFICATION	<p>Intervenant rémunéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES Tir à l'arc - Licence STAPS éducation motricité justifiant d'une compétence <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS justifiant d'une compétence <p>Intervenant bénévole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'EPS, justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite - Diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les CPD EPS)
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les tireurs doivent être situés sur la même ligne de tir - Les autres archers en attente doivent se trouver à l'arrière des tireurs - Utiliser un matériel à la taille des élèves : arcs et flèches - Porter une attention particulière sur la ciblerie et sur les accessoires divers - L'air de tir doit avoir une longueur de 15 à 25 mètres au max pour l'initiation - Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé de même que les abords - Ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues - Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignées d'arbres - Une protection derrière les cibles doit être assurée par des obstacles naturels ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur du terrain située à environ 1 mètre derrière les cibles - Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du

	site.
--	-------

	- Il est recommandé d'établir un pas de tir unique en plaçant les cibles aux différentes distances
--	--

*** En gras, ce qui relève de l'obligation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



TRAÎNEAU A CHIENS

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-196 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation des personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître. - Code du sport Ministère de la santé de la Jeunesse et des sports articles L212-1 L 212-2 L212-3 : obligation de qualification
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : Le maître + 1 adulte agréé de 25 à 36 élèves : le maître + 2 adultes qualifiés</p> <p>Maternelle : jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 adulte de 13 à 18 : le maître + 2 adultes agréés de 19 à 24 : le maître + 3 adultes agréés de 25 à 30 : le maître + 4 adultes agréés</p>
QUALIFICATION	<p>Intervenant rémunéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEJEPS mention attelage canin - Brevet fédéral d'éducateur de la fédération française des sports de traîneaux (titulaire avant le 17/07/2008)
DIVERS	<p>Aucun agrément n'est attribué pour le « canirando » ou toute autre activité avec chiens hormis l'activité traîneau à chien sur neige, en conséquence, cette activité ne doit pas être pratiquée dans le cadre scolaire.</p>

* En gras, ce qui relève de l'obligation



VOILE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement. - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 : sorties scolaires (BO Hors série n°7) - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°91-124 du 6 juin 1991 : participation de personnes étrangères à l'enseignement, surveillance et rôle du maître. - Circulaire Ministère Éducation Nationale n°2000-075 du 31 mai 2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques. - Code du sport Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification. - Arrêté du 9 février 1998 du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports : garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile. - Décret n°2007-1167 du 02/08/07
TAUX D ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant au-delà de 24 élèves : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p> <p>Maternelle : Jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant au-delà de 12 : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</p>
QUALIFICATION	<p>L'enseignant doit être assisté par un intervenant extérieur :</p> <p>Intervenant rémunéré (registre consultable sur CNCP.gouv.fr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEES voile - Diplôme de moniteur fédéral de voile - BPJEPS activités nautiques, mention monovalente voile ou plurivalente groupe D

	<ul style="list-style-type: none"> - Licence STAPS éducation motricité, justifiant d'une compétence - CQP avec spécialité voile <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS, justifiant d'une compétence <p>Intervenant bénévole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur d'EPS justifiant d'une compétence - Professeur des écoles ou instituteur à la retraite justifiant d'une compétence - Diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les CPD EPS)
<p>SÉCURITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves doivent avoir satisfait obligatoirement au test d'Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN), arrêté du 9-7-2015 et/ou le Certificat d'Aisance Aquatique défini dans le circulaire 2017-116 du 6-10-2017 - Le port d'une brassière de sécurité (homologuée, sanglée) est obligatoire pour chaque élève évoluant sur l'eau - La sécurité sur l'eau est assurée par la présence d'un bateau, muni d'un moteur, pour 10 embarcations. Ce bateau est capable d'intervenir rapidement. Notons que l'enseignant ou l'intervenant extérieur peut par ailleurs assurer cette fonction, les deux fonctions (enseigner et assurer la sécurité), n'étant pas incompatibles. Au-delà de 10 embarcations, il convient de prévoir un 2ème bateau de sécurité. - Veiller aux conditions météorologiques (vent, visibilité, variation du niveau d'eau, températures) - Le port de chaussures fermées est obligatoire - Ne fonctionner que sur des sites connus et structurés - Embarcations conformes, complètes et adaptées aux élèves

* En gras, ce qui relève de l'obligation

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021



VTT SENTIERS & CHEMINS

TEXTES DE RÉFÉRENCE	<ul style="list-style-type: none">- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°92-196 du 03/07/92 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement- Circulaire Ministère Éducation Nationale n°99-136 du 21/09/99 : sorties scolaires (BO Hors série n°7)- Arrêté du 04/05/95 modifié JS
TAUX D'ENCADREMENT RENFORCÉ	<p>Élémentaire : Jusqu'à 24 élèves : le maître + 1 un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant</p> <p>au-delà de 24 : un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p>
QUALIFICATION	<p>Intervenant rémunéré</p> <ul style="list-style-type: none">- BEES activités du cyclisme ou VTT- BEESAPT sur terrain non accidenté- Licence STAPS éducation motricité justifiant d'une compétence <p>Intervenant titulaire de la fonction publique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conseiller, éducateur ou opérateur intégré avant 92, des APS <p>justifiant d'une compétence</p> <p>Intervenant bénévole</p> <ul style="list-style-type: none">- Professeur d'EPS- Professeur des écoles ou instituteur à la retraite- Diplôme fédéral (niveau à vérifier avec les CPD EPS) <p>Sont qualifiés <u>sur pistes et chemins peu accidentés carrossables ou larges et roulants :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Brevet d'état d'éducateur sportif option cyclisme ou activités du cyclisme, de la licence STAPS éducation Motricité, de l'AQA VTT, UCC vélo tout terrain, les titulaires du BEES activités du cyclisme , BEES option cyclisme spécialité VTT, et les titulaires de l'attestation de qualification et d'aptitude VTT, les accompagnateurs en Moyenne Montagne et les guides de haute montagne titulaire du certificat de qualification complémentaire VTT

	<p>milieu montagnard, les titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif option cyclisme, bpjeps activités du cyclisme mention VTT</p> <p>en milieu montagnard uniquement : Les titulaires du BEES activités du cyclisme, BEES option cyclisme spécialité VTT et les titulaires de L'AQA VTT, les accompagnateurs en Moyenne Montagne et les guides de haute montagne titulaire du certificat de Qualification complémentaire VTT en milieu montagnard les titulaires du Brevet d'État d'éducateur sportif option cyclisme BPJEPS activités du cyclisme mention VTT Les ETAPS titulaires compétents dans l'activité sur tout type de terrain.</p>
<p>SÉCURITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le port du casque conforme aux normes de sécurité est obligatoire - ne pas emprunter de voie publique - Reconnaissance préalable et balisage du parcours par l'encadrement - Choix du parcours et des vélos adaptés aux possibilités des élèves - Emporter matériel de réparation - Disposer d'un téléphone portable par groupe constitue une sécurité supplémentaire - Tenue vestimentaire adaptée

*** En gras, ce qui relève de l'organisation**

DSDEN 62 – DE3 – SEPTEMBRE 2021

INTERDIT

- armes à feu, armes à air comprimé
- sports **aériens**,
- sports mécaniques,
- musculation,
- l'haltérophilie,
- la spéléologie (classe III et IV),
- descente de canyon,
- le rafting, nage eau vive même sur site aménagé
- randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers
- baignade en cours d'eau ou en lacs de montagne

***E**NSEIGNEMENTS*

ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SORTIES SCOLAIRES

Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

NOR : MENE0001350C

RLR : 554-1

CIRCULAIRE N°2000-075 DU 31-5-2000

MEN

DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école ; aux préfètes et préfets de département

□ La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, est modifiée comme suit :

Les dispositions du premier paragraphe du II.4.3. Les conditions particulières à certaines pratiques, sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (1), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire ou bien, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (voile, canoë-kayak, aviron)."

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Les élèves qui ont, avant la publication de ce texte, réussi les épreuves du test défini par la circulaire du 21 septembre 1999 n'ont pas à passer cette nouvelle épreuve pour une sortie se déroulant avant la fin de la présente année scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(1) Le titre de maître nageur sauveteur est conféré par la possession d'un diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré des activités de natation (BEESAN).

TEST OBLIGATOIRE POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES AVEC EMBARCATION LORS DES SORTIES SCOLAIRES : BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE N°34 DU 12-10-2017

« Le test de natation doit permettre d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute en arrière volontaire.

Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant. »

Ecole : classe de M. :

Niveau : Effectif :

	Nom et Prénom de l'élève	Test satisfaisant	Test non satisfaisant
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			

Je soussigné(e)qualité.....certifie que ces enfants ont passé le test de natation selon les dispositions prévues par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Fait àle.....

Signature :